

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

15 OCT. 1969

7

Le Président de la République

62/69

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi relative au statut du personnel des
douanes .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président ,
l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

18555

004945

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

15 OCT. 1969

7

Le Président de la République

62/69

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi relative au statut du personnel des
douanes .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président ,
l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69-1118 /PR.SG.BL. *7*

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi relative au statut du
personnel des douanes .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

DECRETE

Article 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent
décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des
Finances , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion .

Article 2 .- Le Ministre des Finances , est chargé de l'exécution du
présent décret .

Fait à Dakar, le 14 octobre 1969



Léopold Sédar SENGHOR

— $\frac{1}{2}$ — $\frac{1}{2}$ — $\frac{1}{2}$ — $\frac{1}{2}$ —□□§§□□— $\frac{1}{2}$ — $\frac{1}{2}$ — $\frac{1}{2}$ — $\frac{1}{2}$ —

— * — * — *

— — — — —

□ □ □ □

Rapporteur de la Commission

Monsieur le Président

Mes Chers Collègues,

La Commission du Travail et de la Fonction Publique s'est réunie le 22 Octobre 1969 à l'effet d'examiner le projet de loi N°62/69 relatif au Statut du Personnel de la Douane.

Depuis l'accession du Sénégal à la Souveraineté Nationale, son Gouvernement dans la recherche obstinée et permanente de solutions pour résoudre les nombreux et importants problèmes inhérents à notre condition du pays sous-développé, a été progressivement amené à prendre un certain train de mesures législatives et notamment en matière de législation du travail aux fins d'adapter les institutions Sénégalaises aux impératifs de son développement.

Dans cette optique, certaines structures socio-économiques ont subi de modifications profondes, c'est notamment le cas de l'Armée Sénégalaise, la Police et à un moindre degrés, la Régie des Chemins de Fer.

Le projet qui nous est soumis, compte tenu du caractère spécifique de la fonction et sans doute certains errements du passé, vise en matière de discipline à corriger un certain nombre de lacunes.

C'est peut-être ici le lieu de noter que le corps de la Douane est l'un des rares parfois le seul auquel est encore intégralement appliqué le statut général de la Fonction Publique parmi les corps en uniforme et armés dans l'exercice de leur fonction.

Certes, l'examen du projet n'est pas sans soulever des controverses entre : le concepte du rôle de la Douane dans le sens de l'intérêt supérieur de l'Etat et le concepte du maintien des droits civiques.

./..

- 2 -

Il est vrai qu'en matière de discipline, un certain aspect de la réforme est emprunté des dispositions législatives jusqu'ici applicables à l'Armée et la Police.

Ceci sans doute n'est pas sans rapport avec le port d'arme en la circonstance.

De l'avis de certains, l'application du Statut Général de la Fonction Publique au corps de la Douane dans la situation actuelle, ne favorise ni les rapports hiérarchiques, ni la discipline générale, c'est-à-dire l'obéissance nécessaire à l'exercice et à l'efficacité de la Fonction.

Il faut signaler qu'en compensation, une indemnité de suggestion est prévue pour réparer un certain nombre de préjudices relatifs à cette situation.

Pour ces raisons entre autres et compte tenu aussi des précédents signalés plus haut, votre Commission vous propose l'adoption du projet qui vous est ainsi soumis.

Dakar, le 22 Octobre 1969

18555

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

---oO§§Oo---

3ème LEGISLATURE

4ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

IT- A P P O R T

présenté au nom
de la

Commission des Finances

Sur le Projet de loi n° 62/69 relative au
Statut du personnel des Douanes

Par

Monsieur Christian VALANTIN

Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Ce projet de loi a pour objet de soustraire le personnel des Douanes au Statut Général des fonctionnaires, car celui-ci ne favorise ni l'obéissance hiérarchique, ni la discipline rigoureuse susceptible d'apporter à ce service l'efficacité nécessaire et indispensable.

Il s'agit donc de créer à l'intention du personnel des Douanes un statut particulier qui s'inspire, dans une très large mesure, du statut qui a été appliqué au personnel de la Police.

Le personnel des Douanes sera désormais soumis à un ensemble de sujétions et d'obligations qui doivent recevoir leur contrepartie.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles, ils ne peuvent jouir ni du droit de grève ni du droit syndical et leurs libertés d'expression d'aller et de venir, de réunion d'association sont limitées.

D'autre part, certaines dispositions du Code de Justice Militaire pour l'armée de terre leur seront applicables.

La contrepartie de ces rigoureuses obligations réside dans le fait que ce personnel bénéficiera désormais de certaines protections particulières.

./.

- 2 -

Un décret, pris en application de la loi, définira les compensations pécuniaires et morales dont ils pourront bénéficier.

L'application rigoureuse de ces dispositions devrait permettre une reconversion des mentalités et partant de mieux lutter contre la fraude.

L'incidence budgétaire de ces nouvelles dispositions ne peut pas être chiffrée pour l'instant, mais elle ne devrait pas excéder celle qui est applicable, à l'heure actuelle, au personnel de la police.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DES FINANCES

16

LOI
RELATIVE AU STATUT DU PERSONNEL DES
DOUANES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa
séance du..... la loi dont la teneur suit :

TITRE - I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Le personnel des douanes est chargé de la liquidation des
droits et taxes exigibles à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de
produits ou marchandises, et des perceptions directes concernant les paquets
postes, les colis postaux, les bagages des voyageurs et le trafic frontalier ;

- de l'application du contrôle du commerce extérieur et des changes ;
- du contrôle des marchandises à l'entrée et à la sortie, de la surveillance
des frontières et de la recherche des fraudes dans les limites prévues
par la législation ;
- de toutes autres missions qui pourraient lui être confiées ;
- Il apporte son concours aux autres services pour le contrôle de la
réglementation concernant les importations et les exportations
d'animaux, de végétaux, d'armes, de médicaments, de vivres.

ARTICLE 2. - Le personnel des douanes est réparti en six corps hiérarchisés :

- Le corps des Inspecteurs et Officiers des douanes ;
- le corps des contrôleurs des douanes ;
- le corps des agents de constatation des douanes ;

.../...

- le corps des Sous-Officiers des douanes ;
- le corps des Agents brevetés des douanes ;
- le corps des Préposés des douanes.

ARTICLE 3.- Le Président de la République nomme aux grades et emplois de corps des inspecteurs et officiers des douanes.

Il peut déléguer le droit de nomination aux grades et emplois des autres corps au Ministre chargé du service des douanes.

ARTICLE 4.- Il est interdit au personnel des douanes en activité de service d'exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5.- Il est interdit au personnel des douanes, quelle que soit sa fonction, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, auxquels il apporte son concours ou avec lesquels il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

ARTICLE 6.- Lorsque le conjoint d'un agent des douanes exerce une activité privée lucrative déclaration doit en être faite au ministre dont il dépend.

Le Ministre prend s'il y a lieu des mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat, il peut s'opposer à l'exercice par le conjoint, de certaines professions figurant sur une liste dressée par décret ; s'il est passé outre à l'opposition l'intéressé est rayé des cadres.

ARTICLE 7.- Le dossier individuel du personnel des douanes doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative et spécialement les notes qui doivent lui être attribuées au moins une fois l'an, dans les conditions fixées par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

.../...

Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier individuel.

ARTICLE 8.- Le personnel des douanes de tout grade, en activité de service, en position de détachement, ou de disponibilité, est soumis, en permanence aux règles suivantes :

- 1°/ - Il n'est ni électeur, ni éligible,
- 2°/ - Il ne jouit ni du droit de grève, ni du droit syndical,
- 3°/ - Ses libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion, d'association sont limitées par décret en fonction des nécessités de service.

ARTICLE 9.- Indépendamment de la protection à laquelle le personnel des douanes a droit conformément aux lois et règlement, l'administration est tenue de le protéger contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamation dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées avec l'accord de l'autorité administrative compétente par le personnel des douanes dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus sont à la charge du budget de l'Etat sauf si les plaignants sont déboutés de leur action.

L'autorité administrative compétente peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assumer les frais de la défense du personnel des douanes poursuivi devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

Le personnel des douanes dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans

.../...

les circonstances suivantes :

- lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service ;
- accident survenu en service ou à l'occasion du service, a droit sur justification à la réparation pécuniaire du préjudice subi.

Le personnel des douanes qui dans l'une des circonstances prévues à l'alinéa - 4 a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service à la douane peut sur proposition de l'autorité administrative compétente être versé dans un cadre de fonctionnaires. Ce reclassement s'effectue en surnombre dans un corps de hiérarchie équivalente, à indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un agent des douanes résultant de l'une des causes prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, les frais des obsèques sont intégralement à la charge du budget de l'Etat, de même que les frais de transport du corps au lieu de sépulture dans les limites territoriales du Sénégal.

Les dispositions des alinéas 1 - 2 - 3 - 4 - 5 ci-dessus sont applicables aux agents commissionnés visés à l'article 40.

,.../...

TITRE - II RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Nul ne peut être nommé dans le personnel des douanes

- 1°/ - S'il n'est pas de nationalité sénégalaise ;
- 2°/ - S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3°/ - s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4°/ - s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée et s'il ne remplit en outre les conditions physiques particulières exigées par l'exercice du service.

Ces conditions seront précisées par décret ;

- 5°/ - s'il n'est âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- 6°/ - si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

ARTICLE 11.- Le personnel des douanes est recruté dans les conditions fixées par décret par recrutement direct ou professionnel :

- par recrutement direct parmi les titulaires de certains diplômes,
- par recrutement professionnel parmi le personnel des douanes appartenant au corps immédiatement inférieur ;
- et les agents non titulaires remplissant certaines conditions fixées par décret.

ARTICLE 12.- Les candidats admis dans un corps des douanes par recrutement direct, effectuent un stage d'un an à l'issue de leur scolarité dans une école de formation avant d'être titularisés .

Pendant la durée de la scolarité et du stage et à l'issue de celui-ci ils peuvent, être licenciés sans formalités. En cas de succès, ils sont nommés stagiaires.

.../...

Les candidats admis au concours professionnel effectuent la même scolarité. Pendant cette scolarité et à l'issue de celle-ci, ils peuvent sans formalités, être réintégrés dans leur corps d'origine. En cas de succès ils sont titularisés dans le nouveau corps à l'échelon de début. Toutefois une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée au personnel des douanes chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

TITRE - III R E M U N E R A T I O N

ARTICLE 13.- Le personnel des douanes a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement
- l'indemnité de résidence
- les suppléments pour charges de famille
- une indemnité de douane destinée à compenser les sujétions générales inhérentes au service des douanes et les risques encourus.
-

Le régime de rémunération est défini par décret ; le traitement est déterminé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

.../...

TITRE - IV AVANCEMENT

ARTICLE 14.- A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis en grades, les grades sont subdivisés en échelons.

L'effectif de chaque corps est réparti entre les grades selon une péréquation fixée par décret.

ARTICLE 15.- L'avancement du personnel des douanes comprend l'avancement de grade d'échelon et l'avancement de grades. Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper un des emplois qui leur sont réservés. L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix après inscription à un tableau d'avancement soit annuel, soit exceptionnel dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 16.- Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie de pouvoir de nomination, il est publié au journal officiel. En cas d'épuisement de tableau d'avancement en cours d'année, il pourra être établi un tableau complémentaire.

Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté de l'agent. L'avancement d'échelon, l'avancement de grade, sauf pour l'avancement à titre exceptionnel, ont lieu d'une façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

TITRE - V DISCIPLINE

ARTICLE 17.- Le personnel des douanes est astreint à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline. Il est à la disposition permanente de l'autorité publique qui l'emploie.

.../...

ARTICLE 18. - Indépendamment des sanctions prévues à l'article 19 les dispositions des articles 194 - 195 - 204 - 205 - 208 - 209 - 210 - 212 - 213 - 218 - 219 - 220 - 221 - 225 - 227 - 229 - 230 - 240 du code de justice militaire pour l'armée de terre en temps de paix sont applicables au personnel des douanes.

Sauf cas de force majeure, le fait pour un agent des douanes, nouvellement affecté, de ne pas rejoindre son nouveau poste d'affectation, dans le délai de quinze jours après la date prescrite, constitue, par application de l'article 194, le délit de désertion. Pour l'application des articles sus-mentionnés les inspecteurs, officiers, sous-officiers, contrôleurs des douanes sont considérés comme agent rang d'officier ; les agents brevetés, les agents de constatation, les préposés des douanes sont considérés comme des militaires non officiers.

Le tribunal de première instance de Dakar et la cours d'assises siégeant à Dakar en formation spéciale sont compétents pour juger les crimes et délits visés au présent article.

Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par des assesseurs ou jurés appartenant au personnel des douanes, désignés dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

Le directeur des douanes exerce les prérogatives dévolues par ce code au chef d'état-major général.

Les fonctions de greffier sont assurées par les fonctionnaires du cadre des greffes et parquets. Les dispositions du titre - I du livre 1er du code de justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

ARTICLE 19. - Indépendamment des sanctions d'ordre intérieur dont la définition et l'application feront l'objet d'un décret, le personnel des douanes peut être frappé des sanctions disciplinaires suivantes :

.../...

- 1°/ - Radiation au tableau d'avancement
- 2°/ - Déplacement d'office
- 3°/ - Abaissement d'échelon
- 4°/ - Rétrogradation
- 5°/ - Exclusion temporaire de fonctions, sans traitement, pour une durée n'excédant pas six mois
- 6°/ - Radiation des cadres sans suspension des droits à pension
- 7°/ - Radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les sanctions figurant sous les numéros 3 - 4 - 5 - 6 - 7 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'un Conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une de ces sanctions disciplinaires l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques l'intéressé est rayé des cadres sans formalités.

ARTICLE 20. - En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut suspendre immédiatement l'intéressé.

La suspension ne peut excéder deux mois. Dans cette position l'agent conserve le bénéfice de sa solde de base à l'exclusion de toutes indemnités autre que les avantages familiaux.

.../...

TITRE VI P O S I T I O N S

ARTICLE 21.- Le personnel des douanes peut être placé dans les positions suivantes :

- 1°/ - en activité
- 2°/ - en service détaché
- 3°/ - en disponibilité
- 4°/ - sous les drapeaux.

ARTICLE 22.- Est assimilé à la position d'activité la situation du personnel des douanes bénéficiaires d'un congé.

Le régime des congés et autorisation d'absence est fixé par décret.

ARTICLE 23.- Le détachement est la position du personnel placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande de l'agent, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Il est essentiellement révocable. En cas de détachement dans un emploi prévu à l'article 24 - 3e, la décision de détachement doit être contre signée par le ministre dont relève l'emploi de détachement et par le ministre chargé de la fonction publique.

ARTICLE 24.- Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1°/ - détachement auprès d'un office, d'une régie, d'une société d'économie mixte, d'un établissement public ou d'utilité publique ;
- 2°/ - détachement auprès des communes et des collectivités locales ;
- 3°/ - détachement auprès d'une administration publique de l'Etat ;
- 4°/ - détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.

.../...

ARTICLE 25.- Le détachement ne peut excéder cinq ans et n'est pas renouvelable.

A l'issue du détachement l'agent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

ARTICLE 26.- Dans les cas de détachement prévus à l'article 24 (1er - 2ème et 3ème) l'agent détaché perçoit la rémunération de base de son grade du corps des douanes auquel il appartient et le cas échéant soit une indemnité de fonctions correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

L'agent détaché à sa demande perd le bénéfice de l'indemnité de douane.

Dans le cas de détachement prévu à l'article 24 (4ème) l'agent détaché perçoit, durant cette période le traitement et les indemnités afférents à l'emploi qu'il occupe.

Dans tous les cas la rémunération est supportée par l'organisme ou l'Etat employeur.

L'agent détaché supporte sur son traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon du corps des douanes auquel il appartient la retenue prévue par la réglementation du régime des retraités auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration ou l'Etat de détachement.

ARTICLE 27.- La disponibilité est la position du personnel qui placé hors de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

- soit d'office, lorsque l'agent des douanes, ayant épuisé ses droits à congé de maladie, ne peut reprendre son service,
- soit à la demande de l'intéressé.

.../...

Dans ce cas il lui est interdit d'exercer une activité privée lucrative en rapport avec les fonctions antérieurement détenues.

ARTICLE 28. - La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans son corps, soit mis à la retraite.

ARTICLE 29. - La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être prononcée que si elle est compatible avec les nécessités du service et seulement dans les cas suivants :

- 1°/ - Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- 2°/ - pour exercer une activité présentant un intérêt général ;
- 3°/ - pour convenances personnelles.

La mise en disponibilité n'est jamais un droit pour l'intéressé.

Elle ne peut excéder trois ans renouvelables une fois dans les deux premiers cas, visés ci-dessus, et un an renouvelable une fois, dans le troisième.

ARTICLE 30. - Le personnel des douanes mis en disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

ARTICLE 31. - A l'issue de la disponibilité l'intéressé est réintégré de plein droit à l'une des trois premières vacances survenant dans son corps s'il refuse cette réintégration il est rayé des cadres sans formalités préalables.

TITRE - VII

CESSATION DE FONCTIONS

ARTICLE 32. - La cessation définitive de fonctions entraînant la perte de la qualité de membre du personnel des douanes résulte :

.../...

- 1°/ - de la démission régulièrement acceptée ;
- 2°/ - du licenciement ;
- 3°/ - de la radiation des cadres ;
- 4°/ - de l'admission à la retraite ;
- 5°/ - de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 18.

ARTICLE 33. - En cas de suppression d'emplois permanents occupés par le personnel des douanes ce dernier ne peut être licencié qu'en vertu de décret de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

ARTICLE 34. - Le personnel des douanes qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis d'un conseil d'enquête.

ARTICLE 35. - La radiation des cadres est prononcée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination :

- soit par mesure disciplinaire
- soit dans le cadre prévu à l'article 31
- soit dans le cas de condamnation à une peine entraînant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques.

Dans ce cas, la radiation est prononcée sans formalités préalables, et pour compter de la date de la condamnation.

ARTICLE 36. - L'admission à la retraite est prononcée :

- 1°/ - d'office, lorsque l'intéressé est atteint par la limite d'âge qui lui est applicable ou dans le cas prévu à l'article 28 ;
- 2°/ - sur la demande de l'intéressé.

.../...

ARTICLE 37.- Les limites d'âge du personnel des douanes sont fixées par décret. La survenance de la limite d'âge entraîne par elle-même rupture du lien entre l'intéressé et le service ; les services éventuels accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite. Toutefois les services qui auront été accomplis jusqu'à la date de prise d'effet du décret fixant les limites d'âge du personnel de douanes, seront pris en compte pour le calcul de la retraite.

ARTICLE 38.- Les inspecteurs, officiers, contrôleurs, sous-officiers, agents brevetés, agents de constatation des douanes bénéficient du régime général des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Les préposés des douanes bénéficient du régime des pensions militaires de retraite.

TITRE - VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 39.- Tous les fonctionnaires du cadre des douanes cessent d'être soumis aux dispositions de la loi 61-33 du 15 juin 1961.

ARTICLE 40.- Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas au personnel des douanes qui à la promulgation de la présente loi exerce des fonctions électives, politiques ou syndicales.

Le personnel visé ci-dessus pourra, sur sa demande, et avant l'expiration du mandat électif, changer de cadre dans les conditions qui seront déterminées par décret.

ARTICLE 41.- Le personnel des douanes appartenant aux corps des inspecteurs et officiers, des contrôleurs, des sous-officiers, des agents de constatation, des agents brevetés, des préposés des douanes régis par décret 64-590 du 30 Juillet 1964 est versé de plein droit, à égalité de grade et d'échelon en conservant l'ancienneté acquise dans les corps prévus à l'article 2 ci-dessus.

.../...

Le personnel des douanes appartenant aux corps d'extinction des garde frontières et matelots des douanes régis par arrêté 4 311/P du 18 Juillet 1955 sera intégré dans le nouveau corps des préposés des douanes conformément à un tableau de concordance.

ARTICLE 42.- Pendant une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être commissionnés à titre provisoire, en qualité : d'inspecteur, d'officier, sous-officier, agent de constatation, agent breveté, préposé, préposé des douanes, les agents appartenant à un autre cadre et les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires en service à la douane.

ARTICLE 43.- L'emploi de la douane dans lequel est commissionné un agent doit être hiérarchiquement équivalent à l'emploi que cet agent a normalement vocation à occuper dans son corps d'origine ou dans le corps auquel il est référencié.

Les agents ainsi commissionnés sont soumis aux dispositions des articles 4 à 8, 17, 18 de la présente loi et des décrets pris pour son application. Ils restent soumis aux dispositions, de leur statut général propre ou du Code de travail non contraires à celles de la présente loi. Il peut être mis fin à tout moment à leur commissionnement.

ARTICLE 44.- Ils conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine, toutefois ils perçoivent l'indemnité de douane.

Leur régime disciplinaire est celui prévu par leur statut d'origine. Ils peuvent toutefois être frappés des punitions d'ordre intérieur prévues à l'article 19 - alinéa 1.

.../...

ARTICLE 45. - Les agents reçus aux concours directs et professionnels organisés avant la publication de la présente loi conformément au décret 64 - 590 du 30 Juillet 1964 ou étant en cours de scolarité seront nommés dans les corps prévus à l'article 2 de la présente loi selon des modalités qui seront fixés par décret.

ARTICLE 46. - La date d'effet des intégrations prévues par les articles 39 et 43 de la présente loi sera fixée par décret.

ARTICLE 47. - Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.